

## PROPOS DIFFAMATOIRES

En 2025, il est reproché à Madame BONNEAU, directrice d'un centre de plongée d'avoir nui à l'image de la FFESSM en relayant publiquement des propos mensongers à l'encontre d'un autre centre de plongée.

En octobre 2024, Madame BONNEAU, dirigeante d'un centre de plongée, alerte son comité départemental sur les insuffisances et les mise en danger des plongeurs qui seraient constatées dans un centre de plongée concurrent.

Elle précise ne pas avoir constaté elle-même de manquement à la réglementation mais que les faits qu'elle signale lui ont été rapporté par des plongeurs en qui elle a toute confiance.

Pour autant des attestations de cadre technique de la FFESSM contestent formellement les manquements signalés par madame BONNEAU.

-----

Les faits reprochés à Madame BONNEAU ont été reconnus par l'intéressée

Pour explication, madame BONNEAU indique que son objectif n'était pas de nuire à la Fédération mais de faire remonter une information qu'elle ne savait comment diffuser, persuadée de la véracité des informations détenues provenant de personnes qu'elle connaissait.

Le Conseil Fédéral considère que Madame BONNEAU a commis une faute en relatant des informations qu'elle n'avait pas vérifiées en mettant en cause l'organisation de la sécurité d'un centre de plongée

Les regrets qu'elle exprime aujourd'hui semblent sincères.

Consternée par l'ampleur prise par cette affaire, madame BONNEAU, consciente des informations erronées qui lui avaient été transmises, propose de s'excuser auprès de la FFESSM, ce qu'elle fait. Il aurait été de bon aloi qu'elle adresse également ses excuses au centre de plongée concerné.

-----

Considérant la réalité des agissements relevés, le conseil fédéral décide d'infliger un avertissement à Madame BONNEAU, en application de l'article 22 du Règlement Disciplinaire de la FFESSM.

Madame BONNEAU n'a pas interjeté appel de cette décision.